



N° 095 - 2026

**COMMUNE DE VIC-LE-COMTE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Portant réglementation des usages du PARC MONTCERVIER**

Le Maire de la commune de Vic-le-Comte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-4 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la salubrité publique et la lutte anti-tabac ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants relatifs à la circulation des animaux ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les usages du parc Montcervier afin de garantir la sécurité des usagers, la protection des équipements publics et la préservation du site ;

Considérant qu'il convient de prévenir les comportements susceptibles de troubler la tranquillité publique ou de porter atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du parc Montcervier, sis sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte, incluant ses cheminements, espaces verts, aires de jeux et équipements.

Article 2 – Le parc est ouvert au public 7j/7, 24h/24h.

L'accès peut être temporairement interdit par décision municipale en cas de nécessité liée notamment à la sécurité, à des travaux ou à l'organisation de manifestations.

En cas d'alerte météorologique, au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer dans le Parc municipal quand bien même les accès ne sont pas verrouillés.

Article 3 – Les usagers sont tenus d'adopter un comportement conforme aux règles de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.



Toute occupation ou utilisation privative du domaine public sans autorisation est interdite.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Le public doit user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination et ne pas causer de dégradations. Le public est tenu de respecter et de ne pas toucher aux œuvres artistiques qui sont susceptibles d'être exposées au sein du parc.

L'accès aux pelouses du parc est en principe autorisé. Certaines d'entre-elles peuvent toutefois être temporairement rendues inaccessible et signalées comme telles.

Les pique-niques individuels sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues et feux de tout genre sont interdits.

La pratique du camping est interdite.

Article 4 – Il est strictement interdit :

- De porter atteinte à l'intégrité des installations, mobiliers urbains, clôtures et équipements ;
- De dégrader ou détériorer les plantations, pelouses, arbres et massifs ;
- De procéder à des inscriptions, marquages ou affichages non autorisés ;
- De déposer ou abandonner des déchets en dehors des dispositifs prévus à cet effet.

Article 5 – La circulation dans le parc est exclusivement réservée aux piétons.

Par dérogation, sont autorisés :

- Les véhicules de service public et de secours ;
- Les véhicules expressément autorisés par la commune.

La circulation des cycles est tolérée sur les allées, sous réserve du respect de la sécurité des piétons et à une vitesse modérée.

Les entrées du Parc et ses allées doivent rester dégagées en permanence. Les jeux pouvant entraîner des dégradations y sont interdits.

Sont interdits à la circulation tout engins motorisés ou électriques.

Article 6 – Les chiens sont admis dans le parc sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les chiens doivent être tenus en laisse en permanence et doivent circuler dans les allées ;

- Leurs propriétaires ou détenteurs doivent veiller à ce qu'ils ne troublent pas la tranquillité des lieux ;
- Les déjections doivent être immédiatement ramassées et déposées dans les dispositifs prévus à cet effet.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de 2^{ème} catégorie peuvent pénétrer dans le Parc sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de 1^{ère} catégorie sont strictement interdits.

Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants (aire de jeux strictement interdite aux animaux domestiques) et des parties plantées.

Le Maire peut, le cas échéant, restreindre ou interdire l'accès à certaines catégories d'animaux pour des motifs de sécurité ou d'hygiène.

Article 7 – Sont interdits, sauf autorisation préalable :

- L'organisation de manifestations, rassemblements ou activités commerciales ;
- Toute activité générant des nuisances sonores excessives ;
- La pratique d'activités sportives ou de loisirs susceptibles de mettre en danger les usagers ou d'endommager les installations.

Article 8 – Il est strictement interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité :

- De consommer des boissons alcoolisées, sauf autorisation expresse ;
- D'allumer des feux, barbecues ou tout dispositif assimilé ;
- De camper, bivouaquer ou installer des équipements temporaires ;
- D'introduire des objets dangereux ou prohibés ;
- De fumer dans l'enceinte du Parc Montcervier (décret n°2025-582 du 27 juin 2025, article R. 3512-2 et AM N° 095 – 2026 en date du 3 juin 2026) ;
- De troubler la tranquillité publique par tout comportement inapproprié.

Article 9 – Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux tiers, aux équipements ou aux installations du parc.

Article 10 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales spécifiques pouvant être engagées.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché aux entrées du parc et publié conformément aux dispositions en vigueur. Il pourra être consulté en mairie.

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, ainsi que tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 12 – Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton
- Madame la Responsable du service de la Police municipale
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal

Fait à Vic-le-Comte, le 3 juin 2026,

M. Le Maire,

A. DESFORGES 

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié aux intéressés le :